

Arrêt

**n°148 704 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, arrivé en Belgique le 11 septembre 2009, sous le couvert d'un visa court séjour introduit une première demande d'asile le 26 octobre 2009. Il est, par la suite, intercepté par les autorités françaises sur leur territoire, lesquelles adressent une demande de reprise en charge de celui-ci à la partie défenderesse, qui l'accepte le 9 mars 2010 sur pied de l'article 16.1 c du Règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2003.

1.2. Le 22 octobre 2010, le Commissaire aux Réfugiés et Apatrides refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Cette décision de refus est confirmée le 18 février 2011 par le Conseil de céans dans son arrêt n° 56.235.

1.3. Le requérant introduit une seconde demande d'asile le 16 mars 2011. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant le 9 juin 2011. Par un arrêt n°73.193 du 12 janvier 2012, le Conseil de céans annule cette décision négative. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date le 28 mars 2012, décision qui est confirmée par un arrêt n° 106.176 du 28 juin 2013 du Conseil de céans.

1.4. Par un courrier daté du 29 décembre 2011 introduit auprès de la commune de Diksmuide le 3 janvier 2012, le requérant sollicite une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il complète les 19 avril 2012, 2 août 2012, 7 novembre 2012 et 11 mars 2013. Le 7 novembre 2013, la demande autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis est déclarée irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué notifié le 13 novembre 2013 qui est motivé comme suit :

« Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de ses deux procédures d'asile dont la première introduite le 26.10.2009 fut clôturée négativement le 23.02.2001 et la deuxième initiée le 16.03.2011 et clôturée négativement aussi le 02.07.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. Déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également le fait que sa deuxième demande d'asile serait pendante auprès du CCE.

Relevons que, comme rappelé ci-dessus, les deux demandes d'asile initiées par l'intéressé sur le territoire du Royaume sont à ce jour toutes clôturées négativement. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi d'une formation en technique d'animation 2D et de cours de Néerlandais, les liens sociaux noués, son passé professionnel chez Agro-services, comme Intérimaire et le fait qu'il travaille chez Dujardin Foods. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C. E., 24 octobre 2001, G.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé travail (et a déjà travaillé), notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 02.07.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé se prévaut en outre de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens noués sur le territoire du Royaume. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privé. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises,

au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) »

1.6. Le 30 juin 2014, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies – demandeur d'asile). Le requérant introduit un recours à l'encontre de ladite décision en date du 30 juillet 2014 qui est enrôlé sous le numéro 158 094.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de soin et de minutie, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Elle fait valoir que « *La partie adverse mentionne que la longueur de séjour et l'intégration du requérant en Belgique, son travail et sa vie privée ne sont pas des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre. L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'est traduite notamment par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration/une vie privée et à un travail. La partie adverse ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas de circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué. La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée [...] ».*

2.1.2. Après un rappel théorique portant sur la motivation formelle, elle soutient également que « *Force est de constater que la simple référence à des arrêts - antérieurs à une période où le requérant voyait autour de lui [sic] des personnes autorisées à introduire une demande en raison de leur intégration, leur long séjour et leur vie privée et un travail en Belgique [sic] - ne permet pas au requérant de comprendre la raison même de la décision. Dès lors, exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée mais permettrait au requérant de comprendre les motifs premiers de celle-ci ».* Elle en conclut que « *la décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède, en tout état de cause, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué ».*

2.1.3. Elle reproche enfin à la décision attaquée d'être totalement disproportionnée en ce que « *la partie adverse reconnaît que le requérant travaille et ce, de façon déclarée ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles constituent ainsi une étape déterminante de l'examen des demandes d'autorisation introduites en Belgique puisqu'elles en conditionnent la recevabilité en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger. Ce n'est donc que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'étranger fasse valoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de séjour du requérant, de son intégration et de son travail.

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.3.1. S'agissant de l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil entend rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *expliqu[é] ce changement d'attitude dès lors [qu'elle] a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée. [...]* », le Conseil observe que les engagements du Ministre dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés. Par conséquent, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, comme l'allègue le requérant, de motiver la décision attaquée à cet égard.

3.3.3. Quant au reproche fait à la décision attaquée d'être totalement disproportionnée en ce que « *la partie adverse reconnaît que le requérant travaille et ce, de façon déclarée* », il repose sur des constatations erronées, le requérant n'étant plus autorisé à travailler sur le territoire suite à la clôture de sa demande d'asile ce que la décision litigieuse rappelle dans un motif qui n'est nullement contesté par le requérant en l'occurrence que : « *après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 02.07.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler* ».

3.3.4. En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM